Ville de Païta

Mise en ligne le 07/11/2022

**N°2022/85**
**du 04 novembre 2022**

# DELIBERATION

*habilitant le maire à signer l'avenant à la convention relative à la mise à disposition d'un éducateur sportif au profit de la commune pour l'exercice 2022*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°2018/96 du 20 décembre 2018 habilitant le maire à signer une convention relative à la mise à disposition d'un éducateur sportif au profit de la commune pour l'exercice 2019,
- VU le projet d'avenant à la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative au financement et à la mise à disposition d'un éducateur sportif,
- La commission de la jeunesse et de la cohésion sociale consultée en sa séance du 25 octobre 2022,

## DECIDE

**ARTICLE 1er :**

Le Maire est habilité à signer l'avenant à la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative au financement et à la mise à disposition d'un éducateur sportif, présentée en annexe à la présente délibération et qui a pour objet d'acter le versement d'une subvention d'un million de francs (1 000 000 FCFP) au GESLS, pour le financement et la mise à disposition d'un éducateur sportif.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition donnera lieu au versement d'une subvention de 1 000 000 FCFP au profit du GESLS pour l'année 2022.

**ARTICLE 3 :**

La dépense est imputée à l'article 6554 - contributions aux organismes de regroupement.

**ARTICLE 4 :**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 5 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et notifiée au GESLS.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

NOUVELLE-CALÉDONIE * COMMUNE DE PAITA *

WILY GATUHAU

AMPLIATIONS :

| | |
|---|---|
| - Registre | 1 |
| - DLAJ | 1 |
| - S.G. | 1 |
| - SGA | 2 |
| - TPS | 2 |
| - Service des Finances | 1 |
| - S.J.C.S. | 1 |
| - Intéressé | 1 |
| - Archives | 1 |

GESLS

Groupement d'Employeurs Sport et Loisirs Sud

**AVENANT A LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS relative au financement et à la mise à disposition d'un éducateur sportif**

**Entre les soussignés :**

La commune de Païta
représentée par le maire de la commune, Mr Willy GATUHAU
domiciliée à la BP 7 – 98890 Païta
désignée ci-après par " La commune de Païta",

**d'une part,**

**et**
Le Groupement d'employeurs Sport et Loisirs Sud
Association loi 1901 immatriculée au ridet n°1 415 066.001
représentée par son vice-président Mr Jean-Luc BADDA de PODASALVA
domiciliée au 24 rue Duquesne – Quartier Latin – 98800 Nouméa
désignée ci-après par « GESLS »,

**d'autre part,**

**Préambule**

Les parties ont fait le constat que l'ANS n'a octroyé d'une part que la reconduction des 7 postes financés par elle en 2019 et 2020 pour une durée de 3 ans. Le GESLS a informé la Commune de Païta de compenser la baisse de subventions par une hausse de la contribution directe de la Commune. La Commune de Païta a fait état de son intérêt à maintenir le niveau de service convenu, et les parties ont décidé de prendre en compte la précarité des financements associés au programme PTSPD.

Par conséquent, la commune de Païta et le GESLS conviennent de revoir les conditions financières de leur accord de 2018, de la convention signée par délibération n°2018/96 du 20 décembre 2018.

ARTICLE 1er :

L'article 9 de l'accord de 201 est réécrit à compter du 01/01/2022 ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 9 : Montant de la convention et modalité de versement**

La participation financière allouée à la réalisation du projet par la commune de Païta est de 1.000.000 Fr par an.

GESLS

Groupement d'Employeurs Sport et Loisirs Sud

La subvention est versée dès le rendu exécutoire de la présente convention et dès le rendu exécutoire de la délibération attributive si rattachant par virement bancaire à l'ordre du GESLS.
Toute action spécifique pour laquelle une participation financière complémentaire de la commune de Païta est sollicitée, fait l'objet d'une autre convention.
Il est compris que la baisse de subventions du PTSPD ou une hausse des charges supportées par le GESLS peut avoir pour effet de rendre insuffisante la participation financière prévue aux présentes pour subvenir au paiement du personnel mis à disposition de la Commune de Païta, et aux frais de fonctionnement du GESLS.

Il est donc convenu entre les parties que sans préjudice de l'application des dispositions de l'article Lp124-41 du code du travail, la commune accepte de verser un financement complémentaire dans la limite de l'année concernée et à proportion des prestations dont elle bénéficie pour la même année.
Le GESLS s'engage pour sa part à justifier sans délai à la Commune la cause du financement complémentaire (notamment défaillance de financement du PTSPD, augmentation charges CAFAT…) et à fournir le détail des dettes de salaire, des charges sociales, correspondant au personnel mis à disposition de la commune de Païta, ainsi que les frais de fonctionnement du GESLS imputables à la commune de Païta au prorata de son bénéfice du programme PTSPD. »

ARTICLE 2 :
Les autres stipulations sont inchangées

Fait en 2 exemplaires à Païta, le

Pour le GESLS
Le vice-président Mr Jean-Luc BADDA de PODASALVA

Pour la commune de Païta
Le maire Mr Willy GATUHAU
(et par délégation)

Groupement d'Employeurs
Sport et Loisirs Sud
- GESLS -
Maison du Sport Roger Laddour
24 rue Duquesne
Quartier Latin - BP 809 NOUMEA
RIDET 11 913 666 001